



Distr.
LIMITEE

T/PET.11/L.9
6 janvier 1954
FRANCAIS
ORIGINAL: ITALIEN

PETITION DE M. ABDI HAGI MOHAMED HUSSEN ET D'AUTRES PERSONNES
CONCERNANT LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE

(Distribuée conformément à l'article 85, paragraphe 2, et à l'article complémentaire F du règlement intérieur du Conseil de tutelle)

Note du Secrétariat : Cette communication a été transmise au Secrétaire général par le Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne.

Au Conseil consultatif des Nations Unies

MOGADISCIO

Nous nous permettons d'élever devant le Conseil consultatif la plus vive et la plus formelle protestation contre la décision incohérente et alarmante que l'A.F.I.S. (Administration italienne en Somalie) a prise au préjudice de la population somalie, et de demander au Conseil de bien vouloir intervenir à ce sujet et défendre nos intérêts auprès de Son Excellence l'Administrateur en personne.

Au nombre des questions inscrites à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil territorial fantoche, qui s'ouvrira le 14 de ce mois, tel qu'il a été publié en première page du numéro 292 du Corriere della Somalia en date du 11 décembre, on relève le point suivant : "Projet d'ordonnance prorogeant le mandat des membres du Conseil territorial et des membres des Conseils de résidence actuellement en fonctions".

Nous estimons qu'il est très important et tout à fait indiqué de formuler les observations ci-après et d'appeler l'attention réfléchie du Conseil sur les faits :

1. Les membres du Conseil territorial et des organes dénommés Conseils de résidence et Conseils municipaux sont choisis et désignés par l'Autorité chargée de l'administration, dans son propre intérêt, à ses fins et dans ses intentions particulières, au détriment des administrés et contre la volonté de la population, qui ne jouit d'aucun droit, d'aucune liberté, ne serait-ce que le minimum prescrit par les lois civiles et le respect des droits de l'homme.
2. Le mandat des membres des conseils en question devait être d'un an; en fait, ceux qui en font actuellement partie ont été maintenus en fonctions pendant trois années consécutives.
3. Partout, dans les villes, agglomérations, villages et hameaux, il y a des centaines et des centaines de personnes instruites, capables, aptes à exercer les importantes fonctions de membres des conseils, qui, toutes, sont disposées à prêter leur concours à l'Administration et à coopérer avec elle gratuitement dans l'intérêt exclusif de leur patrie, alors que ceux qui se trouvent actuellement en fonctions, presque tous appointés en qualité de chefs, de notables, de santons ou d'employés, perçoivent, outre leur traitement mensuel, une indemnité quotidienne de 20 shallos pendant la durée de chaque session. En ce qui les concerne, on peut à bon droit citer le vieux proverbe somali bien connu : "Af uah unei hiscio" (Bouche pleine n'ose pas dire la vérité).
4. Le Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies, à sa onzième session, tenue en 1952, a notamment recommandé à l'Autorité chargée de l'administration d'instituer des élections directes au suffrage universel, libre et démocratique pour la désignation des conseils municipaux, des conseils de résidence et du conseil territorial, et d'abolir une fois pour toutes le système adopté pour la représentation proportionnelle des partis politiques "étant donné que ce système électoral non seulement marquera un important progrès vers une participation pleine et entière des habitants à la vie politique du Territoire mais ... permettra également d'éliminer en grande partie les difficultés provoquées par le système de représentation proportionnelle actuellement appliqué". L'Autorité chargée de l'administration a déclaré solennellement devant le Conseil de tutelle

que ce système de représentation proportionnelle ne constituait qu'une mesure provisoire et qu'elle s'emploierait dans les plus brefs délais à promulguer une nouvelle loi qui remplacerait les dispositions prises en son temps par l'Administration militaire britannique. L'Autorité chargée de l'administration a reproduit toutes ces déclarations dans le No 544 de son journal de Corriere della Somalia, page 5; néanmoins, rien n'a encore été fait pour donner suite aux recommandations ci-dessus, non plus qu'à de nombreuses autres, ceci parce que les mesures prévues seraient très avantageuses pour le peuple somali mais que peut-être elles ne plaisent ni ne conviennent à l'A.F.I.S.

Nous demandons que le peuple somali ait la possibilité d'élire librement ses représentants aux divers conseils pour l'année 1954, à son gré et suivant son propre choix, sans ingérence de l'Autorité chargée de l'administration. Nous demandons également que toutes les recommandations et suggestions formulées par l'Organisation des Nations Unies soient effectivement mises en oeuvre sous le contrôle du Conseil consultatif; sinon, elles ne serviraient en rien les intérêts du peuple somali, qui n'a pas encore perdu sa confiance dans l'Organisation des Nations Unies et dans l'action qu'elle a entreprise pour protéger et défendre les peuples pauvres et faibles comme le nôtre.

Veuillez agréer l'expression de notre considération très distinguée.

Mogadiscio, le 12 décembre 1953

(Signé) Abdi Haji Mohamed
(et 59 autres personnes)

Prière d'adresser la réponse à
l'adresse suivante :

Somalo Abdi Hagi Mohamed Hussen
C.P. 161
Mogadiscio